



L'activité de l'Etablissement est une station d'interconnexion hydraulique du réseau de chauffage urbain, qui ne nécessite pas de personnel à demeure.

En raison de cette activité, des produits fabriqués, employés ou stockés, l'Etablissement n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux usées autres que domestiques (eaux de régénération de l'adoucisseur et eaux de nettoyage), en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES A RESPECTER :

DEBIT:

Débit rejeté max autorisé = $2 \text{ m}^3/\text{j}$
sur la base de $1,8 \text{ m}^3$ d'eau de régénération rejetée pour 38 m^3 d'eau consommée,
et environ 1700 m^3 d'eau consommée par an.

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES:

Température	$\leq 30^\circ\text{C}$
pH	$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$

PARAMETRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES:

DCO	$\leq 2\,000 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 4 \text{ kg/jour}$
DBO ₅	$\leq 800 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 1,6 \text{ kg/jour}$
MeS	$\leq 600 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 1,2 \text{ kg/jour}$

COMPOSES AZOTES ET PHOSPHORES:

Azote global (NGL) exprimé en N (NTK + N-NO ₃ + N-NO ₂)	$\leq 150 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,3 \text{ kg/jour}$
Phosphore total exprimé en P	$\leq 50 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,1 \text{ kg/jour}$

METAUX LOURDS:

Arsenic (As)	$\leq 0,025 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,05 \text{ g/jour}$
Cadmium (Cd)	Interdit (*)	
Chrome (Cr)	$\leq 0,10 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,2 \text{ g/jour}$

Chrome VI (Cr ⁶⁺)	≤ 0,05 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,1 g/jour
Cuivre (Cu)	≤ 0,15 mg/l (**)	Dans la limite maximale de ≤ 0,3 g/jour
Etain (Sn)	≤ 2 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 4 g/jour
Fer + aluminium (Fe + Al)	≤ 5 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 10 g/jour
Nickel (Ni)	≤ 0,10 mg/l (**)	Dans la limite maximale de ≤ 0,2 g/jour
Manganèse (Mn)	≤ 1 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 2 g/jour
Mercure (Hg)	≤ 0,025 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,05 g/jour
Plomb (Pb)	≤ 0,10 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,2 g/jour
Zinc (Zn)	≤ 0,38 mg/l (**)	Dans la limite maximale de ≤ 0,76 g/jour

(*) : Objectif de suppression des émissions : ne pas dépasser la limite du seuil analytique selon les techniques en vigueur

(**) : Objectif de réduction à la source : par rapport aux exigences de fonctionnement et garanties résultats du futur traitement STEP Dijon.

COMPOSES ORGANIQUES :

Huiles et graisses (MEH)	≤ 150 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,3 kg/jour
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,02 kg/jour
Détergents anioniques	≤ 10 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,02 kg/jour
AOX	≤ 1 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 2 g/jour
Indice Phénols	≤ 0,3 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,6 g/jour

AUTRES PARAMETRES :

Cyanures	≤ 0,10 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,2 g/jour
Fluorures	≤ 15 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 30 g/jour
Cyperméthrine	≤ 1,5 µg/l (***)	Dans la limite maximale de ≤ 3 mg/jour
Diuron	≤ 1,35 µg/l (***)	Dans la limite maximale de ≤ 2,7 mg/jour
Glyphosate	≤ 0,028 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,056 g/jour
Fluoranthène	≤ 0,01 µg/l (***)	Dans la limite maximale de ≤ 0,02 mg/jour
Trichlorométhane (Chloroforme)	≤ 0,05 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,1 g/jour
Famille Octylphénols	≤ 0,025 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,05 g/jour

(***) : Objectif d'atteinte du bon état du milieu récepteur

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Etablissement.

De plus, les eaux usées autres que domestiques **ne doivent pas contenir** :

- Des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement.
- Concernant les micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes et épurées de la station de traitement des eaux usées Eauvitale de Dijon-Longvic selon les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juillet 2017 (RSDE 2) et du 16 septembre 2022 (RSDE3), les rejets de l'Etablissement ne doivent pas contenir :

Famille	Paramètre
HAP	Benzo(a)pyrène
HAP	Benzo(b)fluoranthène
HAP	Benzo(g,h,i)perylene
HAP	Benzo(k)fluoranthène
Famille	HAP
Famille	Heptachlore
Famille	PCB (7)
Pesticides	Aminotriazole
Pesticides	Diflufénicanil
Pesticides	Terbutryne
Métaux	Titane
Métaux	Cobalt
Alkylphénols	4-tert octylphénol
Famille	Nonylphénols
Autres	Di(2éthylhexyl)phtalate (DEHP)
Autres	Acide sulfonique de perfluorooctane (SPFO)
Autres	Chloroalcane C10-C13
PBDE	BDE 209
Dioxines	Dont PCB 118

Les substances interdites au rejet ne devront pas être détectées lors des analyses : les mesures de ces substances devront être inférieures au seuil de détection de la méthode d'analyse.

Cette liste des micropolluants est issue des campagnes de recherche dans les eaux brutes et les eaux usées traitées menées sur la station d'épuration eauvitale de Dijon-Longvic en 2018 et 2022-2023.

Les arrêtés préfectoraux susmentionnés imposent la réalisation d'un diagnostic vers l'amont visant à supprimer/réduire ces substances rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement est informé qu'une nouvelle campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2028. La liste ci-avant pourra donc être amenée à évoluer en cas d'identification de nouveaux micropolluants

présents en quantité significative dans les eaux brutes et épurées de la station eauvitale de Dijon-Longvic.
La liste possiblement modifiée s'imposera à l'Etablissement.

ALIMENTATION EN EAU :

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau de distribution	Compteur N°C19SD010649 – consommation d'environ 1 700 m ³ /an Sous-compteur eau adoucie injectée dans le réseau de chaleur N°1934005725

L'Etablissement autorise la Collectivité ou le Délégué à visiter ces dispositifs.

Les usages de l'eau de l'Etablissement sont :

- Usage industriel : production d'eau adoucie et nettoyage des locaux

Pour tenir compte des usages qui sont faits de l'eau de distribution sur le site avec une partie des eaux consommées non rejetée au réseau collectif assainissement (eau adoucie réinjectée dans le réseau de chaleur), l'Etablissement transmettra mensuellement au Délégué, les relevés d'index du sous-compteur d'eau adoucie faits au 15 de chaque mois (eaux.usees.non.domestiques@odivea.fr).

Une fois par trimestre, un de ces relevés sera accompagné d'une photo du compteur avec référence et index.

Rq : une relève de ce compteur pourra être réalisée de façon inopinée par le Délégué.

Le Délégué établira contractuellement une facture semestrielle de consommation du compteur principal (C19SD010649) en mars et octobre. Pour la part assainissement de la facture, le volume collecté/traité facturé sera calculé comme suit :

$$V \text{ part assainissement (m3)} = V \text{ compteur principal (m3)} - V \text{ compteur eau adoucie (m3)}$$

Afin que le planning de facturation du Délégué soit respecté, les données seront transmises par l'Etablissement au plus tard le 10 du mois suivant.

En cas de non-transmission des données de relève du compteur eau adoucie dans les délais, la part assainissement sera établie sur le volume total comptabilisé par le compteur principal du site.

Ces modalités de facturation tenant compte du volume mesuré par le sous-compteur d'eau adoucie entreront en vigueur à compter de la facturation de mars 2026.

Tout dysfonctionnement devra être porté à la connaissance du Délégué. L'Etablissement est responsable du bon fonctionnement de son équipement de comptage.

MISE EN CONFORMITE DES REJETS : Sans objet

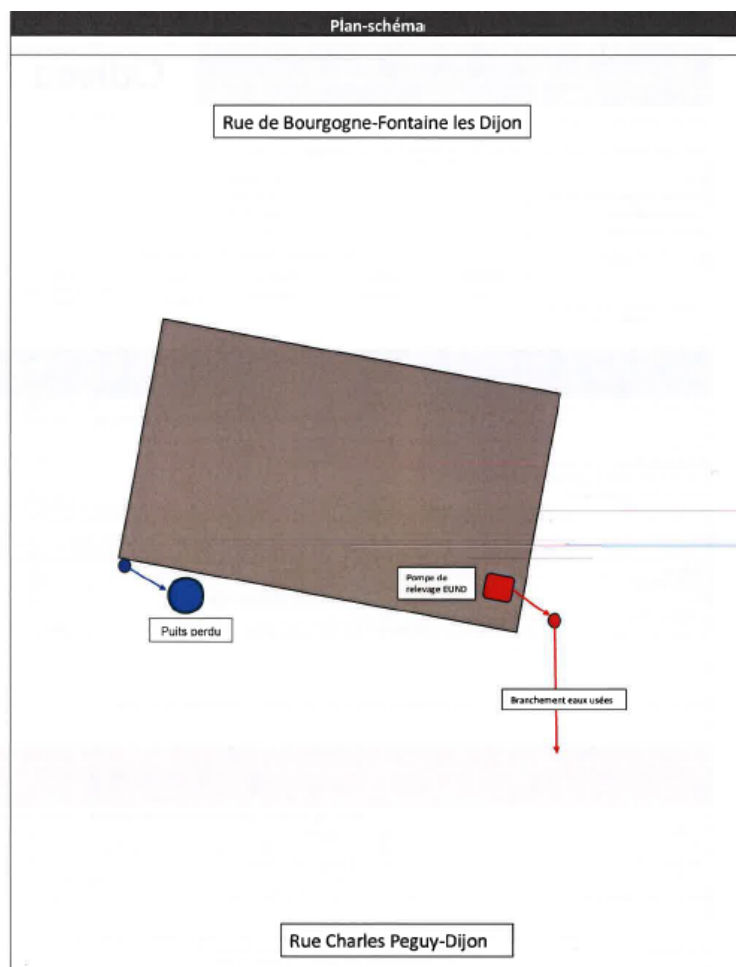
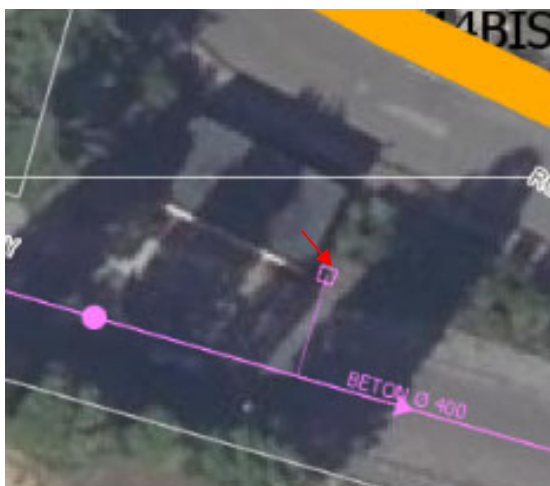
SURVEILLANCE DES REJETS : Sans objet

Modalités de gestion des eaux du site :

- 1) Eaux usées autres que domestiques dans le réseau Unitaire via 1 branchement situé Rue Charles Peguy.
Les eaux usées autres que domestiques sont rejetés dans le réseau collectif par l'intermédiaire d'un poste de relevage.
- 2) Eaux pluviales en infiltration sur site (puits perdu).

Il existe donc 1 uniquement branchement.

Le schéma de principe des réseaux enterrés des installations d'évacuation des eaux de l'Etablissement, est présenté ci-après.



L'Etablissement ne dispose pas d'équipements de pré-traitement avant rejet des eaux usées autres que domestiques.

Annexe III : CONTROLE DE CONFORMITE BRANCHEMENTS

Contrôle de conformité Raccordements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales					
Date du contrôle de conformité	23/10/2025		Référence ODIVEA	60-4815173-1	
Adresse du contrôle de conformité	J. RUE DE BOURGOGNE, CHAUFFAGE URBAIN STATION INTERCONNEXION, 21000 DIJON		Référence cadastrale		
N° PC	Non concerné				
Date visa Dijon métropole sur PC	Non concerné				
Type de construction	Site industriel				
Nom du pétitionnaire	Sodien				
Adresse de facturation	10 ALLEE BIENVENUE 93885 NOISY LE GRAND CEDEX				
Coordonnées des personnes lors du rendez vous	Prénom	Nom	Fonction	Tel.	Courriel
	Patrick	Weidmann	Propriétaire	0676546077	patrick.weidmann@groupe- coriance.fr
Contrôle de raccordement des eaux pluviales					Conforme
Nombre de branchements / rejet au réseau					0
Rejet au réseau					Non
Nature du réseau sur lequel le branchement est raccordé					Non concerné
Test à la fluo	Oui	Configuration du branchement			
Boîte de branchement	Non	Clapet anti reflux			Non applicable
Diam. de la canalisation de branchement en partie publique	/ mm				
Reprise du branchement existant	Non concerné	Suppression du branchement existant			Non concerné
Ouvrage annexe					Non
Infiltration					Oui
Puits perdu	oui	Chaussée réservoir			Non
Tranchée drainante	non	Bassin d'infiltration			Non
Noüe	Non	Solution mixte infiltration/rétention			Non
Surverse ou trop plein	Non				
Rétention					Non
Observations	Les eaux pluviales de toitures du site sont infiltrées sur la parcelle dans un puits perdu.				
Contrôle de raccordement des eaux usées					Conforme
Nombre de branchements					1
Nature du réseau sur lequel le branchement est raccordé					Réseau Unitaire
Test à la fluo	Oui	Configuration du branchement			Sur collecteur
Sous-sol	Non	Diam. de la canalisation de branchement en partie publique			125 mm
Clapet anti reflux	Oui	Pompe de refoulement			Oui
Boîte de branchement	Oui	Type	Passage direct		
Reprise du branchement existant	Non concerné	Suppression du branchement existant			Non concerné
Observations	Les eaux usées non domestiques du site sont collectées vers une pompe de relevage. Le rejet de la pompe de relevage est collecté vers le réseau d'assainissement collectif unitaire de la rue. NB : Absence d'eaux usées domestiques sur le bâtiment,				